

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE par le soussigné, monsieur Sylvain BOULIANNE, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la susdite municipalité, qu'il y aura séance ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, le 18 juin 2021 à 18 h 00 à huis clos (la rencontre aura lieu à 18 h 30 si le public est autorisé à y assister) à l'église, 1845, chemin du Village à Saint-Adolphe-d'Howard.

Au cours de cette séance, le Conseil doit statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande de dérogation mineure No 2020-00075

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : 20 CHEMIN DES PINS-ROUGES, LOT 3 959 8908

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2020-00075: permettre la construction d'une piscine creusée à une distance d'au moins 11,90 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac artificiel et l'installation d'une clôture à une distance d'au moins 10,61 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac artificiel, 20 chemin des Pins-Rouges, lot 3 959 890; alors qu'à l'article 392 du règlement de zonage no 634 prescrit : « Dans la bande de protection riveraine sur une distance de quinze (15) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions »;

Demande de dérogation mineure No 2021-0090

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : CHEMIN DE MONTFORT, LOT 4 126 406

NATURE ET EFFETS : la demande de dérogation mineure numéro 2021-0090 : permettre l'installation d'un quai en bordure d'un lot riverain non construit identifié par le lot 4 126 406, à une distance (à vol d'oiseau) de 154 mètres du lot 4 125 307 sur lequel est construit une résidence portant l'adresse 496 chemin de Montfort; alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 prescrit: « un seul quai en bordure d'un terrain riverain non construit, situé à moins de 120 mètres d'un terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal »;

Demande de dérogation mineure No 2021-0106

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : 1800 CHEMIN DU VILLAGE LOT 3 958 287

NATURE ET EFFETS : la demande de dérogation mineure numéro 2021-0106 : permettre l'installation d'un quai d'une largeur de 1,2 mètre par une longueur de 35 mètres ayant une superficie de 45,5 mètres carrés et une profondeur d'eau à l'extrémité du quai de 0,9 mètre; alors que l'article 391 du règlement de zonage no 634 prescrit : « La superficie du quai est d'au plus trente (30) mètres carrés; la longueur du quai est d'au plus dix (10) mètres, mesurée entre les lignes des basses et des hautes eaux du plan d'eau. Toutefois, si la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai est inférieure à un (1) mètre, celui-ci peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai d'une profondeur d'un (1) mètre sans dépasser une longueur de quinze (15) mètres », 1800 chemin du Village, lot 3 958 287ne distance d'au moins 7,5 mètres de la ligne avant du terrain;

Demande de dérogation mineure No 2021-0110

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : CHEMIN DE COURCHEVEL, LOT 2 826 829

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0110 : Permettre l'aménagement d'une entrée privée sur une pente naturelle de terrain de 38 % (profil A-A) et 50% (profil B-B); alors que l'article 402 du règlement de zonage no 634 prescrit: « Tout bâtiment, construction ou ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus trente pour cent (30 %) »

Demande de dérogation mineure No 2021-0112

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : 7724 MONTÉE DU VAL-DE-LOIRE , LOT 4 125 990

NATURE ET EFFETS : La demande de dérogation mineure numéro 2021-0112 : permettre l'agrandissement d'un garage intégré à une résidence d'invités :

1. D'une superficie totalisant au plus 269,4 mètres carrés; alors que l'article 115 du règlement de zonage no 634 prescrit : « un garage d'une superficie au sol d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés »;
2. Sur 2 étages d'une hauteur d'au plus 8,3 mètres; alors que l'article 115 du règlement de zonage no 634 prescrit : « un garage d'une hauteur d'au plus sept (7) mètres et contient un seul étage »;
1. À une distance d'au moins 7,5 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau; alors que l'article 394 du règlement de zonage no 634 prescrit : « tout bâtiment accessoire sans excavation ni remblai doit être implanté à une distance minimale d'eau de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau »

Demande de dérogation mineure No 2021-0115 !

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : 898 CHEMIN FLAMINGO, LOT 2 827 450

NATURE ET EFFETS : la demande de dérogation mineure numéro 2021-0115 :

2. Permettre de régulariser la position de la résidence à une distance de 7,39 mètres de la ligne avant; alors que la grille des usages et des normes de la zone H-065 au règlement de zonage no 634 prescrit: « une marge avant d'au moins 7,5 mètres »;

Permettre de régulariser la position du garage à une distance de 0,69 mètre de la ligne latérale gauche et à une distance de 1,5 mètre d'un abri à bois; alors que l'article 114 du règlement de zonage no 634 prescrit: « Tout garage détaché doit être situé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire et à une distance d'au moins trois (3) mètres des lignes latérales ».

Demande de dérogation mineure No 2021-0116

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : 163 CHEMIN DES CHAUMIÈRES, LOT5 717 809

NATURE ET EFFETS :

La demande de dérogation mineure numéro 2021-0116 : permettre la subdivision de deux lots dont un lot vacant d'une superficie de 4 168,3 mètres carrés et un lot construit (163 chemin des Chaumières) d'une superficie de 4 024,6 mètres carrés ayant une profondeur moyenne 52,4 mètres; alors que la grille des usages et des normes de la zone H-049 au règlement de zonage no 634 prescrit: « une profondeur d'au moins 60 mètres »

Demande de dérogation mineure No 2021-0119

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ : 2676 MONTÉE D'ARGENTEUIL, LOT 2 826 085

NATURE ET EFFETS : la demande de dérogation mineure numéro 2021-0119 :

1. Permettre la transformation de la véranda (côté droit de la résidence), en une salle de bain et un vestibule d'entrée, à une distance de 17,38 mètres de la ligne des hautes eaux du lac; alors que l'article 393 du règlement de zonage no 634 prescrit: « Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac »;
2. Permettre que la résidence occupe un coefficient d'emprise au sol de 14,4 %; alors que la grille des usages et des normes de la zone H-057 au règlement e zonage no 634 prescrit : « un coefficient d'emprise au sol d'au plus 8 % »

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

MESURES SPÉCIALES

En indiquant clairement :

- Quelle dérogation mineure fait l'objet d'observations,
- Les motifs et observations que vous souhaitez soumettre au Conseil
- Votre nom et vos coordonnées ;

Par écrit, au plus tard le 17 juin 2021 à 16 heures, dans la boîte à courrier de l'hôtel-de-ville, au 1881 chemin du village ou encore par courriel au info-urbanisme@stah.ca ;

Le conseil municipal pourrait devoir échanger avec certaines personnes pour obtenir des précisions sur la nature de la demande au regard des observations reçues, et ce, afin de prendre une décision éclairée.

DONNÉ à Saint-Adolphe-d'Howard,
Ce 1^{er} juin 2021

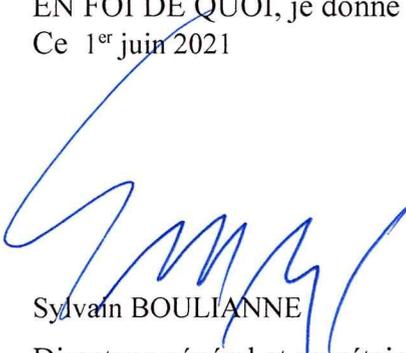

Sylvain BOULIANNE
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(cet avis doit être publié au moins quinze jours avant la séance du Conseil)

Je, soussigné, monsieur Sylvain BOULIANNE, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil Municipal, soit à l'hôtel de ville, à l'église, sur notre site internet (www.stadolphedhoward.qc.ca) et sur le site concerné le entre 8 h 30 et 16 h 30.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat,
Ce 1^{er} juin 2021



Sylvain BOULIANNE

Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim